

GEDIP
SOUS-GROUPE NATIONALITÉ

Lausanne, septembre 2013
Document de travail

Code de droit international privé de l'Union européenne
Chapitre Y
Conflits de nationalités

Considérant que

- a. Certains[ou : *Plusieurs*] instruments de droit international privé de l'Union retiennent la nationalité comme critère de rattachement pour déterminer la loi applicable et la compétence directe et indirecte du juge saisi.
- b. Afin d'augmenter la prévisibilité et la certitude juridiques et de réduire les abus et le forum shopping il paraît opportun d'établir des dispositions spécifiques uniformes pour résoudre les cas de conflits positifs de nationalités qui peuvent surgir dans l'application des règles de droit international privé de l'Union.¹
- c. Aux fins de l'application des règles de droit international privé de l'Union, la détermination de la nationalité ou des différentes nationalités d'une personne devrait être réglée comme une question préliminaire.²
- d. La définition des conditions d'acquisition et de perte de la nationalité, aussi bien que la question de savoir si une personne doit être considérée comme ressortissant d'un État [et la gestion des cas de pluralité de nationalités] relèvent, conformément au droit international et au droit de l'Union Européenne, de la compétence de chaque État membre.³
- e. Néanmoins, les États membres doivent exercer cette compétence dans le respect du droit de l'Union, notamment des principes de proportionnalité et non-discrimination ainsi que de pleine jouissance des libertés fondamentales.⁴
- f. La solution des conflits positifs de nationalités ne peut pas porter atteinte à l'application des accords internationaux conclus avec les États tiers. Toutefois, étant donné que certaines règles de conflits de lois de l'Union ont un caractère universel, les dispositions contenues dans ce chapitre s'appliquent [en principe] aussi aux conflits positifs des nationalités d'États tiers.
- g. La Cour de Justice a donné la solution de certains conflits positifs de nationalités qui sont survenus dans l'application des règles du droit de l'Union.⁵
- h. [Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aussi quand il s'agit de déterminer la nationalité d'une ou plusieurs personnes dans le cadre de l'application d'une convention internationale qui lie les États membres et des États tiers.]⁶

¹ On pourrait ajouter quelques mots pour exprimer l'idée que le GEDIP ne partage pas le choix de la nationalité comme critère de rattachement et qu'une révision des règlements qui l'utilisent serait opportune. Ou bien on pourrait adopter une position plus souple en ajoutant les mots en italique : « Dans le but d'augmenter la prévisibilité et la certitude juridiques et de réduire les abus et le forum shopping *qui peuvent se présenter dans certains cas à cause de l'utilisation du critère de la nationalité*, il paraît opportun d'établir des dispositions spécifiques uniformes pour résoudre les cas de conflits positifs de nationalités qui peuvent relever dans l'application des règles de droit international privé de l'Union. »

² Cons. 41 Règlement successions.

³ Cons. 22 Règlement divorce et cons. 41 Règlement successions.

⁴ Cons. 22 Règlement divorce et cons. 41 Règlement successions.

⁵ On pourrait ajouter quelques mots sur l'apport de la CJ et sur le fait que les principes établis par la jurisprudence sont pris comme base des règles suivantes.

⁶ Est-ce que ce chapitre va s'appliquer aussi quand il faut déterminer la nationalité aux fins du protocole de La Haye de 2007 ? Est-ce que, dans l'affirmative, il faudrait distinguer les conflits de nationalités d'États membres des conflits qui touchent aussi ou exclusivement les nationalités d'États tiers ?

Section 1. Dispositions générales

Art. 1. – Le présent chapitre est applicable aux conflits positifs de nationalités surgissant dans l'application des dispositions de droit international privé de l'Union utilisant le critère de la nationalité.

Art. 2.- La nationalité d'une personne physique se détermine d'après le droit de l'État dont la nationalité est en cause dans le respect du droit de l'Union.

Art. 3. – Un État membre ne peut refuser de reconnaître une situation juridiquement constituée dans un autre État membre au seul motif d'une divergence d'appréciation sur la nationalité d'une ou de plusieurs personnes en cause.

Section 2. Jouissance des droits

Art. 4a. - Lorsqu'un citoyen européen possède également la nationalité d'un autre État membre, les deux nationalités sont placées sur un pied d'égalité. Le citoyen peut se prévaloir de l'une ou l'autre de ces nationalités. [Le fait de se fonder sur l'une ou l'autre de ces nationalités ne peut porter atteinte aux prérogatives reconnues aux citoyens européens par l'art. 21 TFUE.]

ou

Art. 4b. - Lorsqu'un citoyen européen possède également la nationalité d'un autre État membre, les deux nationalités sont placées sur un pied d'égalité. Le citoyen peut se prévaloir de l'une de ces nationalités. La détermination de la nationalité à prendre en considération ne peut porter atteinte aux prérogatives reconnues aux citoyens européens en application de l'art. 21 TFUE.

Art. 5. - Lorsqu'une personne possède plusieurs nationalités dont celle d'un État tiers, il peut être tenu compte de cette nationalité lorsque celle-ci conditionne l'accès à des droits dont cette personne peut jouir en application du droit de l'Union.

Section 3. Compétence

Art. 6. - Lorsqu'un citoyen européen possède la nationalité de plusieurs États membres, ces nationalités sont placées sur un pied d'égalité pour déterminer la compétence, directe ou indirecte, des juridictions des États membres.

Art. 7. - Lorsqu'un citoyen européen possède également la nationalité d'un ou de plusieurs États tiers, seule sa citoyenneté européenne est retenue pour fixer la compétence, directe ou indirecte, des juridictions d'un État membre.

Section 4. Loi applicable

Art. 8. - Lorsque les règles de conflit de lois de l'Union européenne permettent à une personne de choisir le droit de l'État dont elle a la nationalité et que cette personne possède deux ou plusieurs nationalités, ce choix peut se porter, sauf disposition contraire, sur le droit de l'un ou l'autre des États dont elle a la nationalité.

Art. 9. – 1. Lorsque les règles de conflit de lois de l'Union européenne permettent à des personnes de choisir le droit de l'État de leur nationalité commune et que ces personnes possèdent deux ou plusieurs nationalités communes, leur choix peut se porter, sauf disposition contraire, sur le droit de l'un ou l'autre des États dont elles ont toutes deux la nationalité.

2. Lorsque les règles de conflit de lois de l'Union européenne permettent à plusieurs personnes de choisir le droit de l'État dont l'une d'elles a la nationalité et que cette personne possède deux ou plusieurs nationalités, ce choix peut se porter, sauf disposition contraire, sur le droit de l'un ou l'autre des États dont la personne concernée a la nationalité.

Art. 10. - 1. Lorsque les règles de conflit de lois de l'Union européenne retiennent à titre de rattachement objectif le droit de l'État de la nationalité commune de deux personnes et que les personnes concernées ont une nationalité commune, ces règles s'appliquent indépendamment de toute autre nationalité possédée par l'une ou l'autre.

2. Toutefois, ces règles de conflit de lois ne s'appliquent pas lorsque ces personnes ont plus d'une nationalité commune.

Art. 11. – L'application de l'art. 10 ne peut porter atteinte à l'application d'un accord d'association entre l'Union et un pays tiers.